

Arrêt

n° 58 716 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ELLOUZE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Monsieur S. S.

«A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

A partir du mois d'octobre 2009, des guérilleros du PKK se seraient fréquemment présentés à votre domicile familial afin de solliciter votre aide. Vous auriez été contraint de donner de la nourriture et de l'argent aux guérilleros sous peine d'être maltraité par ces derniers. Les guérilleros seraient venus à votre domicile au rythme de quatre à cinq fois par mois. A chaque fois, le lendemain de leur visite, des

militaires seraient venus vous voir et vous auraient reproché de ne pas les avoir prévenu du passage des guérilleros du PKK. Les militaires vous auraient maltraité pour cette raison. Lassé des pressions incessantes des guérilleros du PKK et des militaires, vous auriez décidé de fuir votre pays. Le 11 octobre 2010, vous seriez monté à bord d'un TIR qui vous aurait amené en Belgique dix jours plus tard. Le 21 octobre 2010, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. De fait, vous avez déclaré avoir quitté votre pays parce que des guérilleros du PKK se présentaient à votre domicile familial et vous contraignaient à leur donner de la nourriture et de l'argent.

Vous avez ajouté que les militaires vous reprochaient de ne pas les avoir prévenu des visites des guérilleros du PKK (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Par conséquent, les problèmes que vous évoquez restent entièrement circonscrits à votre village de Kiziltepe et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie sachant que vous n'êtes aucunement recherché par vos autorités et qu'il n'y a pas de procédure judiciaire lancée à votre encontre (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous exprimer à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pages 6 et 7), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que votre situation aurait été la même partout en Turquie. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous ne vous étiez pas installé avec votre famille dans la ville de Mardin où vit la famille de votre épouse, vous vous êtes borné à répondre que les guérilleros du PKK seraient également venus vous embêter à Mardin (ibidem). Questionné sur la raison pour laquelle des guérilleros du PKK viendraient vous demander de l'aide dans une ville comme Mardin alors que c'est plus facile pour eux de se rendre dans des villages pour demander de l'aide, vous vous limitez à dire que ça aurait été la même chose à Mardin (ibidem). De même, quand il vous a été demandé pour quel motif vous ne vous êtes pas installé avec votre famille dans une autre région de Turquie, à l'ouest du pays par exemple, vous avez à nouveau répondu que ça aurait été la même chose (ibidem). Quand il vous a été rétorqué que les guérilleros ne seraient quant même pas venus vous demander de la nourriture et de l'argent dans des villes comme Istanbul, Ankara ou Izmir, vous avez affirmé sans convaincre qu'ils pourraient également venir vous demander de la nourriture dans ces grandes villes (ibidem).

Dès lors, nous pouvons conclure qu'il existait clairement une possibilité de fuite vers l'ouest du pays pour vous et votre famille, d'autant que depuis longtemps déjà, un flux migratoire considérable est constaté du Sud-Est pauvre vers l'Ouest prospère, et que des villes telles qu'Istanbul, Izmir, Mersin et Adana comptent ainsi une importante population kurde.

D'autre part, il importe également de constater que vos problèmes avec les guérilleros du PKK auraient commencé au cours du mois d'octobre 2009 et que vous n'avez quitté votre pays que le 11 octobre 2010, soit après plus d'une année de pressions incessantes du PKK et des militaires. Ce peu d'empressement à quitter votre pays est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous vous êtes limité à répondre que vous deviez d'abord vendre vos vaches.

Force est également de relever que l'analyse de vos déclarations et de celles de votre épouse, Madame [R. S.] (S.P.: [...]), a mis en évidence une importante divergence.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 5), vous avez déclaré que les guérilleros du PKK se présentaient à votre domicile pour y solliciter de l'aide à une fréquence de quatre à cinq fois par mois. Durant son audition au Commissariat général (cf. page 4), votre épouse a, par contre, soutenu que les guérilleros venaient deux à trois fois par mois à votre domicile pour y demander de la nourriture et de l'argent.

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, jette un sérieux doute sur la crédibilité de vos déclarations.

En outre, il n'apparaît pas crédible que les guérilleros du PKK aient subitement commencé à se présenter à votre domicile familial pour y solliciter de la nourriture et de l'argent à partir de votre mariage que vous avez célébré au cours du mois d'octobre 2009 alors que vous avez déclaré que vous viviez à cette adresse depuis très longtemps (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à expliquer la raison pour laquelle les guérilleros du PKK avaient seulement commencé à venir vous demander de l'aide au moment de votre mariage alors que vous viviez déjà dans votre maison bien avant votre mariage, vous avez répondu l'ignorer (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans le village de Kiziltepe, situé dans la province de Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Madame S. R.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux évoqués par votre époux, Monsieur [S.S.] (S.P.:...).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que vous fondez votre demande d'asile sur des faits identiques à ceux évoqués par votre époux et que vous n'invoquez pas de faits qui vous sont propres. Or, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre mari. Par conséquent, il importe de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé au village de Kiziltepe, situé dans la province de Mardin (cf. rapport d'audition du CGRA, page 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves tions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans les actes attaqués.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation adéquate combinée avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle joint à sa requête une attestation de naissance, un rapport médical de l'état de santé de l'enfant des requérants ainsi qu'une attestation médicale relative au requérant.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite l'octroi du statut de réfugié ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Les requérants fondent, en substance, leur demande d'asile sur une crainte d'être persécutés car ils auraient, notamment, apporté de l'aide matérielle au PKK.

3.3. Les décisions attaquées rejettent la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux de la partie défenderesse qui relève une divergence parmi les déclarations des requérants quant à la fréquence des visites des guérilleros, le caractère local des faits invoqués, ainsi que le peu d'empressement à quitter la Turquie, une année s'étant écoulée entre le début des problèmes et la fuite du pays, les explications du requérant ne l'ayant pas convaincue. Elle rejette l'octroi d'une protection subsidiaire et, sur base d'informations versées au dossier, elle conclut qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 septembre 1980.

3.4. Il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs des décisions attaquées.

3.6. En effet, les rapports d'audition relatifs aux faits à la base de la demande d'asile consistent en deux pages et demi pour chacun des requérants lesquels ne sont qu'un jeu de question-réponse limité. Leur lecture laisse apparaître un examen superficiel, sinon expéditif, des faits à la base des craintes de persécution, qui conduit à une motivation qui pêche par faiblesse.

3.7. En outre, s'agissant du caractère local des faits et de la conclusion hâtive quant à la possibilité de se déplacer ailleurs en Turquie, le Conseil n'aperçoit nulle part dans le corps des décisions la démonstration par la partie défenderesse qu'il existe une partie du pays d'origine où les demandeurs n'ont aucune raison de craindre d'être persécutés ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils restent dans cette partie du pays.

3.8. En ce qui concerne la divergence relative à la fréquence des visites, eu égard au caractère succinct des entretiens réalisés auprès de la partie défenderesse, on ne peut raisonnablement pas tenir ces propos comme significatifs. Un examen plus approfondi des fréquences et des événements qui se sont produits à ce moment-là eut été plus adéquat.

3.9. En ce qui concerne le délai d'attente, la motivation de l'acte attaqué n'est pas non plus adéquat dans la mesure où la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte de la situation du requérant, paysan, et de sa difficulté à réunir les sommes nécessaires pour fuir.

3.10. Les motifs sont insuffisants pour fonder de telles décisions de refus. Ceux-ci, fondés sur un examen manifestement superficiel des faits allégués, manquent d'impartialité et ne permettent pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la réalité de la crainte alléguée. Par ailleurs, l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne permet au Conseil, ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4. Ainsi, il manque des éléments essentiels, sans lesquels le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui consisteront à un approfondissement objectif des faits relatés ainsi qu'un examen à charge de la partie défenderesse quant à la possibilité de se déplacer dans un autre endroit de Turquie, compte tenu de la situation générale et du profil des requérants.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 12 janvier 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT